

TAXE DE SÉJOUR - Modalités pratiques 2024

A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la taxe de séjour changent (cf Tableau Tarifs 2024).

La déclaration et le versement de la taxe de séjour se font à une seule et même adresse :

- **Régie de Recettes CABS Taxe de séjour - à l'attention de Denise PAES-COSME**
Office de Tourisme de la Baie de Somme - 57/59 Entrepôt des Sels - Quai Lejoille
80230 Saint-Valery-sur-Somme
- **Contact : 06 49 11 33 65 – taxedesejour@ca-baiedesomme.fr**

(Le règlement de la taxe de séjour n'est désormais plus à adresser à la Trésorerie de Friville-Escarbotin)

1 - POURQUOI INSTAURER UNE TAXE DE SEJOUR ?

Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS), conformément aux articles L 2333-26 à L 2333-46-1 et L.5211-21 du code général des collectivités territoriales, a voté l'institution de la taxe de séjour sur son territoire, au 1^{er} janvier 2017.

L'instauration de cette taxe à l'échelle communautaire démontre la volonté des élus d'agir en faveur du développement de l'activité touristique et de ne pas en faire reposer le financement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente.

2 - A QUOI SERT LA TAXE DE SEJOUR ?

Le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. La communauté d'agglomération de la Baie de Somme affecte au budget annexe de l'Office de Tourisme de la Baie de Somme les recettes procurées par la taxe de séjour pendant l'exercice considéré et indique l'emploi de ces recettes.

3 - COMMUNES CONCERNÉES

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme instaure, met en œuvre, collecte, gère, perçoit, recouvre la taxe de séjour, sur son territoire d'intervention exception faite des communes prélevant la taxe de séjour par l'intermédiaire du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou des communes ayant délibéré pour prélever le produit de la taxe de séjour directement.

Les communes d'**Abbeville, Bailleul, Bellancourt, Bettencourt-Rivière, Bray-Lès-Mareuil, Brutelles, Cambron, Caours-L'heure, Citernes, Condé-Folie, Doudelainville, Drucat-Le-Plessiel, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Erondelle, Fontaine-sur-Somme, Frucourt, Grand-Laviers, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré-Les-Corps-Saints, Mareuil-Caubert, Mérélessart, Neufmoulin, Sorel-en-Vimeu, Vauchelles-les-Quesnoy, Vaudricourt, Vaux-Marquenneville, Wiry-au-Mont, Yonval** sont donc concernées par l'application des règles relatives à la perception de la taxe de séjour.

4 - QUI EST ASSUJETTI A LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans l'une des 32 communes pour le compte desquelles la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme instaure et collecte la taxe de séjour : le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire, directement dans le cas de la taxe de séjour au réel (art. L 2333-41 du CGCT).

5 - LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Le tarif de la taxe de séjour est déterminé en fonction de la nature de l'hébergement et de son classement exprimé en nombre d'étoiles (délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme du 27 juin 2023).

Les hébergements qui ont obtenu un label (Gîtes de France, Clévacances, etc...) sont considérés comme non classés s'ils ne disposent pas du classement en nombre d'étoiles.

Le calcul est simple : nombre de nuitées x nombre de pers. x tarif en vigueur

Catégories d'hébergements	Tarifs CABS 2024	Tarifs planchers	Tarifs plafonds
Palaces	4,60 €	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,90 €	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,38 €	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,78 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5 %	1 %	5 %

Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, uniquement labellisés « Gîte de France », « Clévacances », ou tout autre label, entrent dans la catégorie « Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ».

Pour cette catégorie, le montant de la taxe de séjour applicable est proportionnel au montant des nuitées. **Le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme (4,60 €). **Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.**

(outil de calcul en ligne disponible sur www.tourisme-baiedesomme.fr/espace-pro/taxe-de-sejour)

Pour les hébergements touristiques insolites (roulottes, yourtes, cabanes dans les arbres, bulles...), il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de la taxe de séjour :

1 / L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (hôtel, terrain de camping, etc...), c'est le tarif applicable à l'établissement qui s'applique à l'hébergement insolite.

2 / Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier : le taux « autres hébergements » doit être appliqué.

6 - LA PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est perçue durant toute l'année, du 1/ 01 au 31 / 12

7 - LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour (Art. L.1333-31) :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 € / pers. / jour

8 - LE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, plates-formes de réservation (Abritel, AirBnb, Booking, etc), propriétaires ou autres intermédiaires qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, à la Régie de recettes CABS Taxe de séjour, à l'expiration de chacune des périodes de perception :

- **au plus tard le 20 avril** pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
- **au plus tard le 20 juillet** pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- **au plus tard le 20 octobre** pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
- **au plus tard le 20 janvier** pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

9 - LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

Les logeurs ayant un rôle d'intermédiaire dans le recouvrement de la taxe, sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- 1) **Déclaration en mairie :**
Le logeur doit au préalable déclarer son meublé de tourisme (CERFA n° 14004*04) et/ou sa chambre d'hôtes (CERFA n° 13566*03) en mairie ou en ligne, si la mairie utilise le téléservice (service-public.fr).
(CERFA disponibles sur www.tourisme-baiedesomme.fr/espace-pro/taxe-de-sejour)
- 2) **Perception de la taxe :**
Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties pour ensuite la reverser à la collectivité. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe (article R 2333-58 du CGCT)
- 3) **Affichage des tarifs :**
En vertu de l'article R 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe. La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.
(Affiche disponible sur www.tourisme-baiedesomme.fr/espace-pro/taxe-de-sejour)
- 4) **Tenue d'un état :**
L'article R 2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état (ou registre du logeur) à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».
(Etats récapitulatifs disponibles sur www.tourisme-baiedesomme.fr/espace-pro/taxe-de-sejour)

5) Versement de la taxe :

Le logeur doit spontanément reverser le produit de la taxe de séjour perçue, à la fin de chaque trimestre de l'année civile. Il dispose pour cela d'un délai de 20 jours à compter de cette échéance pour :

- **Envoyer les justificatifs**
 - « **Le Formulaire de déclaration - Taxe de séjour 2024** »
(obligatoire même si le montant de la collecte de la taxe de séjour est nul ou si celle-ci est reversée par une plateforme de réservation)
 - « **L'Etat récapitulatif - Taxe de séjour 2024** » (ou registre du loueur) complétés.
- **Régler le montant de la taxe perçue**
 - **Par virement bancaire** vers le compte bancaire de la régie taxe de séjour
IBAN : FR76 1007 1800 0000 0020 0376 922
BIC : TRPUFRP1
 - **ou par chèque bancaire** à l'ordre de « **Régie de Recettes CABS taxe de séjour** »

6) Informations relatives à la taxe de séjour :

Le logeur se tient informé sur l'évolution législative qui peut affecter la perception et le reversement de la taxe de séjour.

(Toutes les informations sur www.service.public.fr – www.impots.gouv.fr)

10 - LE CONTROLE

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme et les agents commissionnés par lui. Ces agents peuvent se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification mais, n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction et la font appliquer par le maire de la commune concernée ou un autre officier de police judiciaire (article R 2333-55 du CGCT).

11 - LE CONTENTIEUX

Les articles R. 2333-57 et R. 2333-67 du CGCT prévoient que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en régler le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

CONTACT :

Régie de Recettes CABS Taxe de séjour
Denise PAES-COSME
Office de Tourisme de la Baie de Somme
57/59 Entrepôt des Sels - Quai Lejoille
80230 Saint-Valery-sur-Somme
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
06 49 11 33 65 - taxedesejour@ca-baiedesomme.fr